

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°040-2026
Autorisation de travaux – allée de Malataverne

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu l'article L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande du SIEVA, domicilié BP 10 – 69380 Chazay d'Azergues, en date du 30 mars 2026,
Vu la permission de voirie délivrée par la commune n° DOM-2026-002 en date du 09 avril 2026,

Considérant que pendant toute la durée des travaux, il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic et des déplacements doux.

ARRETE

Article 1 : Les travaux consistent à créer un branchement d'eau pour une habitation par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA). Les travaux sont situés au n°623 allée de Malataverne, territoire de la commune de Dommartin.

Article 2 : Les travaux seront réalisés entre le 26 avril et le 15 mai 2026 pour une durée de 1 jours.

Article 3 : La rue sera barrée à la circulation. Des panneaux seront mis en place pour prévenir les usagers de la route ainsi que les panneaux de signalisation conformes à la réglementation liée à la sécurité par le pétitionnaire, en amont et en aval du chantier. Le stationnement et la manœuvre de dépassement des véhicules seront interdits sur l'emprise du chantier. Un passage sécurisé devra être réservé aux piétons. L'entreprise veillera à laisser un passage suffisant aux camions des services de secours, des services publics et de ramassage des ordures ménagères.

Article 4 : La voirie devra être laissée en bon état. Les bas-côtés espaces verts devront être préservés. Les tranchées devront être rebouchées à l'enrobée à chaud. La Mairie se réserve le droit de faire reprendre les finitions.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public. Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny - Dommartin
SIEVA - 69380 Chazay d'Azergues
Et publiée sur le site internet de la Mairie et aux abords du chantier

Fait à Dommartin,
le jeudi 9 avril 2026
Le Maire, Alain THIVILLIER

